

Décisions

Décision 6629, 29 avril 1997

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Frais exigibles

ATTENDU QUE l'article 41.1 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) autorise la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à déterminer un tarif des frais applicables aux demandes qui lui sont soumises et aux services qu'elle rend;

ATTENDU QUE la Régie a fait publier, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à la Partie II de la *Gazette officielle du Québec* du 5 mars 1997, avec un avis qu'il pourrait être édicté par la Régie à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Régie a reçu les commentaires des personnes intéressées à ce projet de règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

EN CONSÉQUENCE, veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a édicté, par sa décision 6629 du 29 avril 1997, le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec dont le texte suit.

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 41.1)

1. Le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 6402 du 5 mars 1996 (1996, *G.O.* 2, 2641), est modifié par l'addition, à l'article 3, du paragraphe suivant:

«7^o un abonnement au périodique « Perspectives céréalières »: 10 \$.».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « exemplaire » de la dernière phrase de l'article 4, « ou une liste restreinte des titulaires de permis ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, du suivant:

«**5.1** Toute personne qui sollicite un permis de marchand de grain, de centre régional ou de centre de séchage, délivré en vertu des dispositions de l'article 8 du Règlement sur les grains édicté par le décret 1724-92 du 2 décembre 1992 (1992, *G.O.* 2, 7265), doit payer 225 \$ lors de sa demande; ce montant comprend les frais exigés au premier alinéa de l'article 7 de ce règlement.».

4. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 8 par le suivant:

«**8.** Toute personne qui s'inscrit à un cours de formation en classement des grains doit payer, lors de sa demande: 250 \$ pour la formation de base en classement de l'orge, de l'avoine, du maïs et du blé destiné à l'alimentation animale et 100 \$ pour la formation spécialisée en classement des autres grains.

Pour toute formation supplémentaire pour compléter les connaissances acquises à un cours de formation de base, la Régie facture à la personne requérante 33 \$ l'heure de travail.

Pour toute formation qui requiert le déplacement d'un de ses employés, la Régie facture à la personne ou à l'organisme requérant, un forfait de 35 \$ en plus des frais indiqués aux premier et deuxième alinéas. ».

5. L'article 9 de ce règlement est abrogé.

6. Ce règlement est modifié, par l'insertion, après l'article 9, du suivant:

«**9.1** Tout titulaire d'un permis délivré en vertu des dispositions du Règlement sur les grains doit payer à la Régie 50 \$ pour la vérification de sa compétence en classement et de celle des préposés inscrits à son permis. ».

7. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 10 par le suivant:

«**10.** La Régie vérifie et approuve une fois l'an, pour les titulaires de permis délivrés en vertu des dispositions du Règlement sur les grains, la précision des humidimètres utilisés pour établir la teneur en eau des grains en application de l'article 52 du Règlement sur les grains, sur paiement de 100 \$ pour le premier appareil et de 50 \$ pour tout appareil supplémentaire. Tout titulaire peut demander à la Régie de déterminer la précision d'un même humidimètre à plus d'une reprise dans une même période de douze mois sur paiement de 100 \$ par appareil et d'un forfait de 35 \$ par déplacement d'un employé de la Régie.

Toute autre personne peut demander à la Régie de déterminer la précision d'un humidimètre sur paiement de 100 \$ par appareil et d'un forfait de 35 \$ par déplacement d'un employé de la Régie. ».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10, des suivants:

«**10.1** Pour tout classement officiel demandé en vertu des dispositions des articles 54 et 60 du Règlement sur les grains, la Régie facture à la personne requérante:

1^o 10 \$ par échantillon, pour la délivrance du certificat de classement;

2^o pour chaque heure de déplacement et de travail, 29 \$ durant les heures normales d'ouverture des bureaux de la Régie ou, le cas échéant, 43,50 \$ en dehors des heures normales d'ouverture des bureaux de la Régie;

3^o les frais de repas et d'hébergement payés;

4^o les frais de déplacement nécessaires pour le travail et payés ou, à défaut, calculés à 0,34 \$ le kilomètre.

Les frais indiqués au premier alinéa comprennent, s'il y a lieu, ceux imposés en vertu des dispositions des articles 66 à 69 du Règlement sur les grains.

10.2 Pour tout classement autre que celui visé à l'article 10.1, la Régie facture à la personne requérante, par échantillon, 15 \$ pour le maïs et le soya, 25 \$ pour l'avoine et le canola et 20 \$ pour tous les autres grains.

10.3 La Régie ne facture aucun frais à la personne qui demande la révision d'un classement en vertu des dispositions de l'article 61 du Règlement sur les grains si le classement original est modifié. ».

9. Les articles 11 à 13 de ce règlement sont abrogés.

10. Ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27779